

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/148  
8 décembre 1999

(99-5388)

---

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD SPS RELATIVES À LA TRANSPARENCE

Exposé présenté par le Secrétariat à la réunion extraordinaire du  
Comité SPS sur les dispositions relatives à la transparence  
tenue le 9 novembre 1999



## **Les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence**



## **Texte de l'Accord**

### *Article 7*

#### *Transparence*

Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.



## Annexe B

### ANNEXE B

#### TRANSPARENCE DES RÉGLEMENTATIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

##### *Publication des réglementations*

...

##### *Points d'information*

...

##### *Procédures de notification*

...

##### *Réserves générales*

...

“Procédures de  
notification  
recommandées”

Annexe du  
document G/SPS/12



## Points examinés

- Publication
- Procédures de notification
- Points d'information



## Publication

Annexe B  
Paragraphe 1 et 2

- Que faut-il publier? - *les réglementations sanitaires et phytosanitaires*
- Quand? - *dans les moindres délais*
- Comment? - *de manière à les mettre à la disposition des Membres intéressés*
- Entrée en vigueur - *un délai raisonnable*
- Réexamen
  - Les Membres sont encouragés à publier leur réglementation sur Internet



## L'Autorité nationale responsable des notifications

Annexe B  
Paragraphe 10

- “Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification ...”
  - présente les notifications relatives à des mesures nouvelles ou modifiées
  - fournit des copies des mesures en question, sur demande
  - reçoit et prend en compte les observations

LISTE: G/SPS/GEN/141 (3 novembre 1999)



## Procédures de notification


- Texte juridique
  - Annexe B, paragraphes 5 à 10
  
- Le Comité a adopté des recommandations révisées relatives à la mise en œuvre:
  - **Procédures de notification recommandées**
    - » Voir: G/SPS/12 (Annexe)



## Il faut notifier une mesure SPS **si:**

- elle est nouvelle ou modifiée,
  - il n'existe pas de norme ou directive internationale, ou
  - la mesure envisagée n'est pas identique à une norme ou directive internationale existante
  
- et
  - la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres

– Paragraphe 5, Annexe B de l'Accord SPS



ANNEXE

*Procédures de notification recommandées  
- Point ... -*

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**G/SPS/7/Rev.1**  
Date de distribution  
(98-0000)

---

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**PROCÉDURES DE NOTIFICATION  
RECOMMANDÉES**


À sa réunion des 10 et 11 mars 1999, le Comité a adopté la version révisée des procédures de notification recommandées relevant des paragraphes 5 et 6 de l'annexe B de l'Accord qui figurent ci-après.

-----

Les Membres devraient suivre ces lignes directrices lorsqu'ils notifient des réglementations ainsi que le prévoient les paragraphes 5 ou 6 de l'annexe B. Il conviendrait d'utiliser le modèle de présentation des notifications courantes (point F ci-dessous) pour les notifications au titre du paragraphe 5 de l'annexe B, et le modèle de présentation des notifications d'urgence (point G ci-dessous) pour les notifications au titre du paragraphe 6 de l'annexe B.

A. APPLICATION DE L'ANNEXE B, PARAGRAPHE 5 (PREAMBULE), DE L'ACCORD SPS

G/SPS/12



*Procédures de notification recommandées  
- Point A -*

**La notion d'“effet notable  
sur le commerce”**

- S'entend de l'effet sur le commerce:
  - entre deux ou plusieurs Membres
  - d'un seul ou plusieurs règlements
  - d'un produit déterminé, d'un groupe ... en général
  
- En cas de doute: Notifier.



Procédures de notification recommandées  
- Point B -

## Moment où devraient se faire les notifications

- Quand?
  - au moment où il existe un projet contenant le texte complet ...
  - au moment où il est encore possible de faire des propositions de modification
  - bien avant l'entrée en vigueur
    - sauf lorsque des problèmes urgents ...
      - notifier immédiatement (en situation d'urgence)



Procédures de notification recommandées  
- Points C et D -

## Demande / Communication de documents

- Identification du document
  - cote
- Adresse de l'organisme qui communique ...
  - point 12
  - ou 11 (en situation d'urgence)

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE  
Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

G/SPS/GEN/148  
12 juin 1998

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>ROYAUME-BOURNE</u> Le cas échéant, gouvernements concernés.
2.	Organisme responsable: Ministère de l'Agriculture de la République tchèque – Administration vétérinaire d'Etat
3.	Produits visés (numéro(s) de tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de TCS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant). Visés et contrôlés:
4.	Incidents et nombre de pages de texte modifié. Mettre page en relation avec des mesures en vigueur, s'il y a lieu, figurant dans des visés de violation (1 page)
5.	Teneur: Interdiction d'importation de viande de volailles en provenance de Thaïlande
6.	Objet et justification: Protection de la santé des personnes
7.	Nature de l'incident (problème) urgent: Découverte de mesures en vigueur, trop élevées dans des visés de violation
8.	Il s'agit-il d'une mesure, directive ou recommandation internationale? <input type="checkbox"/> Non S'il s'agit d'une mesure, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci:
9.	Documents pertinents et linguistique dans lesquels (lesquelles) ils sont disponibles: TCF/007/98 du 19 juin 1998 (en tchèque)
10.	Date d'entrée en vigueur/période d'application de ces mesures: 10 juin 1998
11.	Etat après de laquelle le texte peut être obtenu et organisme ou personne désigné pour traiter les observations: point national d'information 1 X (en tchèque, numéro de fax et adresse électronique de ce comité d'un autre organisme)



*Procédures de notification recommandées  
- Point D -*

## Communication des documents

- Réponses
  - cinq jours
  - sinon, accuser réception de la demande
    - donner une idée du temps qu'il faudra
- Via
  - le fax / le courrier électronique si possible
  - Internet
- Accusé de réception

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE	
G/SPS/NZ/26 24 juin 1998 (08/2001)	
Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires	
NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE	
1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <b>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</b> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable: Ministère de l'Agriculture de la République tchèque Administration vétérinaire d'État
3.	Produits visés (numéros) du tarif figurant dans les Listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ÉCS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant: Viandes de volailles
4.	Initials et nombre de pages du texte notifié: Mesure prise en relation avec des teneurs en arsenic trop élevées découvertes dans des viandes de volailles (1 page)
5.	Teneur: Interdiction d'importations de viandes de volailles en provenance de Thaïlande
6.	Objetif et justification: Protection de la santé des personnes
7.	Nature du (des) problème(s) urgent(s): Découverte de teneurs en arsenic trop élevées dans des viandes de volailles
8.	Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale ( ). S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci.
9.	Documents pertinents et linguistiques dans lesquels (desquels) ils sont disponibles: VET/107/98 du 19 juin 1998 (en tchèque)
10.	Date d'entrée en vigueur/période d'application (le cas échéant): 19 juin 1998
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu et organisme ou autorité adéquate pour traiter les observations: point national d'information (N), son adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (le cas échéant) d'un autre organisme:



*Procédures de notification recommandées  
- Point D -*

## Communication des documents, suite

- Traduction
  - Si elle existe / est prévue -
    - l'envoyer ou préciser
  - Pays développés:
    - fournir une traduction du document ou un résumé traduit dans une langue de travail de l'OMC
  - Partage des traductions
  - Traduction non officielle





Procédures de notification recommandées  
- Point D -

Communication des documents, suite

**8. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Gazette du Canada, Partie I, 2 octobre 1999; anglais et français**

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE		G/SPS/GEN/148 13 octobre 1999
Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires		Original: anglais/ français
NOTIFICATION		
Membre de l'Accord adressant la notification: CANADA		
Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:		
1. Organisme responsable: Saint-Canada		
2. Produits visés (préciser d'indiquer les) numéros de tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC, les numéros de l'ÉCS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: 2, 4-D		
3. Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues (LRSA) 2,4-D (pages 2923-2925)		
4. Titre: L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Saint-Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du 2,4-D afin de permettre son utilisation comme traitement localisé pour lutter contre les mauvaises herbes infestées qui poussent au-dessus des champs de canebères. La présente notification propose un Règlement établissant une LMR pour les résidus de 2,4-D résultant de son usage dans les canebères, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,5 p.p.m. pour le 2,4-D dans les canebères ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette nouvelle LMR est harmonisée avec celle établie par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.		
5. Objectif et raison d'être: [ X ] Innocuité des produits alimentaires, [ ] santé des animaux, [ ] préservation des végétaux, [ ] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/plantes, [ ] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites		
6. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale [ ] Si existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quel le texte notifié est différent: Aucune LMR dans le Code. Le seuil de tolérance américain pour les canebères est de 0,5 ppm.		
7. Documents pertinents et langues dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Gazette du Canada, Partie I, 2 octobre 1999, anglais et français		
8. Date proposée pour l'adoption: non cité		
9. Date proposée pour l'entrée en vigueur: non cité		
10. Date limite pour la présentation des observations: 1 novembre 1999		
11. Existe-t-il un organisme désigné pour traiter les observations: [ ] autorité nationale responsable des notifications, [ X ] point national d'information ou adresse, numéro de télécopieur électronique (e) et/ou à l'adresse d'un autre organisme:		
12. Existe-t-il un autre organisme désigné pour être avisé: [ ] autorité nationale responsable des notifications, [ X ] point national d'information ou adresse, numéro de télécopieur électronique (e) et/ou à l'adresse d'un autre organisme:		



Procédures de notification recommandées  
- Point E -

Traitement des observations

- Présenter des observations à:
  - l'autorité chargée de s'occuper des observations
    - Point 11 du modèle
  - l'autorité nationale responsable des notifications (si rien n'est indiqué)

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE		G/SPS/GEN/148 13 octobre 1999
Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires		Original: anglais/ français
NOTIFICATION		
1. Membre de l'Accord adressant la notification: CANADA		
Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:		
2. Organisme responsable: Saint-Canada		
3. Produits visés (préciser d'indiquer les) numéros de tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC, les numéros de l'ÉCS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: 2, 4-D		
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues (LRSA) 2,4-D (pages 2923-2925)		
5. Titre: L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Saint-Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du 2,4-D afin de permettre son utilisation comme traitement localisé pour lutter contre les mauvaises herbes infestées qui poussent au-dessus des champs de canebères. La présente notification propose un Règlement établissant une LMR pour les résidus de 2,4-D résultant de son usage dans les canebères, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,5 p.p.m. pour le 2,4-D dans les canebères ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette nouvelle LMR est harmonisée avec celle établie par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.		
6. Objectif et raison d'être: [ X ] Innocuité des produits alimentaires, [ ] santé des animaux, [ ] préservation des végétaux, [ ] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/plantes, [ ] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites		
7. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale [ ] Si existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quel le texte notifié est différent: Aucune LMR dans le Code. Le seuil de tolérance américain pour les canebères est de 0,5 ppm.		
8. Documents pertinents et langues dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Gazette du Canada, Partie I, 2 octobre 1999, anglais et français		
9. Date proposée pour l'adoption: non cité		
10. Date proposée pour l'entrée en vigueur: non cité		
11. Date limite pour la présentation des observations: 1 novembre 1999		
12. Existe-t-il un organisme désigné pour traiter les observations: [ ] autorité nationale responsable des notifications, [ X ] point national d'information ou adresse, numéro de télécopieur électronique (e) et/ou à l'adresse d'un autre organisme:		
13. Existe-t-il un autre organisme désigné pour être avisé: [ ] autorité nationale responsable des notifications, [ X ] point national d'information ou adresse, numéro de télécopieur électronique (e) et/ou à l'adresse d'un autre organisme:		



*Procédures de notification recommandées  
- Point E -*

## Traitement des observations

- Après réception des observations:
  - accuser réception desdites observations
  - expliquer
    - comment il sera tenu compte de ces observations
    - fournir tout autre renseignement pertinent
  - fournir
    - une copie du texte du règlement adopté
    - ou informer qu'aucun règlement ne sera adopté
  - si possible, tenir les autres Membres informés
    - observations
    - explications



*Procédures de notification recommandées  
- MODÈLE Point F -*

## MODÈLE: POINTS 1-3

Organe établissant  
une proposition ...

Gouvernement,  
autorité compétente

### NOTIFICATION

1.	<b>Membre de l'Accord adressant la notification:</b> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	<b>Organisme responsable:</b>
3.	<b>Produits visés (numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant). Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:</b>

Numéro(s) du tarif ...

Important: donner une description claire pour la  
bonne compréhension de la notification

Régions géographiques ou pays susceptibles d'être  
concernés



*Procédures de notification recommandées  
- MODÈLE Point F -*


## EXEMPLE

G/SPS/N/COL/31  
20 octobre 1999

### NOTIFICATION

1.	<b>Membre de l'Accord adressant la notification:</b> <u>COLOMBIE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	<b>Organisme responsable:</b> Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA)
3.	<b>Produits visés (prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC, les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant). Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:</b> Fruits frais pouvant abriter <i>Bactrocera</i> s.p.p. en provenance du Brésil, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela

“Fruits frais pouvant abriter *Bactrocera* s.p.p. en  
provenance du Brésil, de l'Équateur, du Pérou et du  
Venezuela”




*Procédures de notification recommandées  
- MODÈLE Point F -*

**MODÈLE: POINTS 4-6, en particulier 5**

Intitulé, nombre de pages, site Web

4.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié:
5.	Teneur:
6.	Objectif et raison d'être: <b>innocuité des produits alimentaires [ ]</b> , <b>santé des animaux [ ]</b> , <b>préservation des végétaux [ ]</b> , <b>protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes [ ]</b> , <b>protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites [ ]</b>

Important: Résumé clair



*Procédures de notification recommandées  
- MODÈLE Point F -*

**EXEMPLE**  
**- description succincte du produit**

“Produits carnés congelés”

4.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Fixation d'exigences sanitaires en rapport avec l'admission des produits carnés congelés au Chili (3 pages)
5.	Teneur: Établissement des prescriptions sanitaires régissant l'importation au Chili des viandes de porcins, de bovins ou de volailles ou des mélanges de ces viandes, additionnées ou non d'additifs, de condiments, d'épices, d'eau ou de glace.
6.	Objectif et raison d'être: [ ] innocuité des produits alimentaires, [X] <b>santé des animaux</b> , [ ] préservation des végétaux, [ ] protection des personnes <b>contre les maladies</b> ou les parasites des animaux/des plantes, [ ] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites

“prescriptions sanitaires”

G/SPS/N/CHL/40  
6 septembre 1999



Procédures de notification recommandées  
- MODÈLE Point F -

## EXEMPLE - plus détaillé

Produits visés: **Fromages au lait cru suisses**

4.	<b>Intitulé et nombre de pages du texte notifié:</b> Notes explicatives – Demande A357 – Fromages crus, à pâte dure et à pâte demi-dure (5 pages)
5.	<b>Teneur:</b> Demande d'autorisation de la vente des fromages à base de lait cru fabriqués selon des méthodes dont l'ANZFA a déterminé, à l'issue d'examen effectués cas par cas, qu'elles offrent des garanties de protection de la santé et de la sécurité publiques pleinement équivalentes à celles que présentent les normes alimentaires actuelles, et qui sont repris sur une liste relevant de la norme H9 indiquant les produits et les procédés pour lesquels une équivalence totale a été établie. Le texte proposé débouchera sur des dispositions <u>moins strictes</u> que les dispositions actuelles du Code des normes alimentaires.
6.	<b>Objectif et raison d'être:</b> <input checked="" type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites

G/SPS/N/AUS/107  
20 septembre 1999

“cas par cas”... “débouchera sur des dispositions moins strictes que les dispositions actuelles ...”



Procédures de notification recommandées  
- MODÈLE Point F -

## EXEMPLE - encore plus détaillé

5.	<b>Teneur:</b> Révision du Code des produits alimentaires par l'Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires, comme suit: <ul style="list-style-type: none"><li>· Modification des méthodes d'échantillonnage et de manipulation des échantillons dans le but de rationaliser le travail des inspecteurs</li><li>· Modification des exigences relatives aux produits alimentaires de base non préparés<ul style="list-style-type: none"><li>- Adjonction de plus de 240 produits nouveaux, par exemple des plantes médicinales, pour utilisation comme ingrédients alimentaires</li></ul></li><li>· Suppression de critères régissant l'exportation de produits alimentaires</li><li>· Assouplissement des exigences relatives à la durée de conservation<ul style="list-style-type: none"><li>- Assouplissement des règles relatives à la durée de conservation de 20 produits [produits à base de tofu (12 produits), pâtes alimentaires (4 produits), <i>lund</i> conditionné (3 produits) et produits frits]</li></ul></li><li>· Simplification des exigences en matière de fabrication et/ou de transformation de tous produits alimentaires</li><li>· Modification de spécifications concernant des constituants<ul style="list-style-type: none"><li>- Déréglementation concernant des spécifications en matière de qualité non directement liées à l'innocuité, portant par exemple sur la teneur en humidité ou l'indice de saponification</li><li>- Etablissement, sur la base de résultats d'études d'évaluation des risques effectuées par l'Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires, de nouvelles limites maximales pour les résidus de plomb dans le poisson d'eau douce (2,0 mg/kg), les produits à base de chitosane (2,0 mg/kg), les produits extraits de la propolis (5,0 mg/kg) et les produits renfermant du calcium (3,0 mg/kg), de mercure dans le poisson d'eau douce (0,5 mg/kg), de cadmium dans les fruits de mer (2,0 mg/kg) et le riz (0,2 mg/kg) et d'anhydride sulfureux dans les produits sucrés (30,0 mg/kg).</li></ul></li><li>· Reclassification des types d'aliments à des fins d'harmonisation avec des normes internationales</li><li>· Adjonction de nouvelles méthodes d'analyse<ul style="list-style-type: none"><li>- Introduction de nouvelles méthodes d'analyse (HMF ou choline, par exemple) sur la base des méthodes reconnues au plan international comme celles de l'Association des chimistes analytiques officiels</li></ul></li></ul>
----	--

G/SPS/N/KOR/63  
6 octobre 1990



*Procédures de notification recommandées*  
*- MODÈLE Point F -*

## MODÈLE: POINT 7

7. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale [ ].  
S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:

**Note:** Il est utile de présenter une notification même lorsqu'il existe une norme internationale et que la mesure en question s'en inspire



*Procédures de notification recommandées*  
*- MODÈLE Point F -*

## EXEMPLE

Produit visé: **Cyfluthrine**

7. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale [ ].  
S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent: Même seuil de tolérance aux É.-U. Le CODEX recommande à l'échelle internationale une limite de 0,01 ppm pour le lait de bovins, qui est inférieure à la LMR canadienne proposée. Cette limite ne constituera donc pas une source d'irritation pour les importateurs.

Le CODEX a recommandé un niveau inférieur



*Procédures de notification recommandées  
- MODÈLE Point F -*

MODÈLE: POINT 8

8. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:

- Documents pertinents:
  - Publication dans laquelle paraît l’avis de projet de règlement
  - Projet et document de base auxquels le projet se rapporte ...
    - Langue? Résumé disponible?
  - Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu’il aura été adopté
  - Prix des documents?
    - Montant?



*Procédures de notification recommandées  
- MODÈLE Point F -*

MODÈLE: POINTS 9-10

9. Date projetée pour l'adoption:

10. Date projetée pour l'entrée en vigueur:

- Date projetée pour l’adoption
- Date projetée pour l’entrée en vigueur
  - au besoin, délais plus longs pour permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux prescriptions lorsqu’il s’agit de produits qui présentent un intérêt pour eux



Procédures de notification recommandées  
- MODÈLE Point F -

## MODÈLE: POINT 11

11. **Date limite pour la présentation des observations:**  
**Organisme ou autorités désignés pour traiter les observations:** autorités nationales responsables des notifications [ ], point national d'information [ ] ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

- **Annexe B, paragraphe 5 b)**
  - "... sans tarder lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte"
  - délai recommandé de 60 jours
  - après 45 jours si aucune observation n'a été présentée
  - davantage, si possible
- **Indiquer le nom de l'organisme chargé de traiter les observations**
- **Suppression de la période prévue pour la communication**



Procédures de notification recommandées  
- MODÈLE Point F -

## EXEMPLE - "à déterminer"

Produit visé: **boissons alcooliques obtenus par distillation**      Date projetée pour l'adoption et l'entrée en vigueur "à déterminer"

9.	Date projetée pour l'adoption:	À déterminer
10.	Date projetée pour l'entrée en vigueur:	À déterminer
11.	Date limite pour la présentation des observations:	60 jours à compter de la date de distribution
	Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations:	[ ] autorité nationale responsable des notifications, [X] point national d'information ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

La date limite pour la présentation des observations est de 60 jours à compter de la date "de distribution"

G/SPS/N/THA/18  
22 octobre 1999





*Procédures de notification recommandées  
- MODÈLE Point F -*

EXEMPLE - date spécifiée

Produit visé: **Aliments pour nourrissons et enfants en bas âge**

9.	<b>Date projetée pour l'adoption:</b> Communication d'une recommandation au gouvernement au cours du premier semestre 2000
10.	<b>Date projetée pour l'entrée en vigueur:</b> Après approbation par le gouvernement, prévue pour le milieu de 2000
11.	<b>Date limite pour la présentation des observations:</b> La date limite de présentation des observations au plan national est fixée au 17 novembre 1999, mais les observations émanant des Membres ayant fait connaître avant cette date leur intention de formuler leurs vues seront acceptées jusqu'au 17 décembre 1999. <b>Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations:</b> [ ] autorité nationale responsable des notifications. [ ] <del>point national d'information</del> ou adresse, numéro de télex et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

G/SPS/NNZL/51  
22 octobre 1999

“fait connaître ... leur intention de formuler leurs vues”

Nouvelle-Zélande  
Australie



*Procédures de notification recommandées  
- MODÈLE Point F -*

## MODÈLE: POINT 12 (dernier point du modèle normal)

12. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [ ] autorités nationales responsables des notifications, [ ] point national d'information [ ] ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:



*Procédures de notification recommandées  
- MODÈLE Point F -*

## EXEMPLE - Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu et organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [ ] autorités nationales responsables des notifications, [X] point national d'information [ ] ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Consejo Nacional de Ciencia y Tecnología (CONACYT), Departamento de Normalización, Metrología y Certificación de la Calidad, Colonia Médica, Avenida Dr. Emilio Alvarez, pasaje Dr. Guillermo Rodríguez Pacas #51, San Salvador, El Salvador, C.A.

Téléphone: (503) 221 2600, 226 2999;

Télécopie: (503) 225 6255;

Courrier électronique: cit@conacyt.gov.sv

Ministerio de Economía, Dirección Política Comercial, Alameda Juan Pablo II y Calle Guadalupe Plan Maestro, San Salvador, El Salvador, C.A.

Téléphone: (503) 221 3583;

Télécopie: (503) 221 4771;

Courrier électronique: policom@sal.gbm.net



*Procédures de notification recommandées  
- Point G -*

## Notifications d'urgence

- Texte pertinent de l'Accord
  - Annexe B, paragraphe 6
    - “... dans les ... cas où des problèmes urgents de protection de la santé menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de ...”



*Procédures de notification recommandées  
- Point G -*

## Notifications d'urgence, suite

- Annexe B, paragraphe 6 - suite
  - notifier immédiatement ...
  - fournir, sur demande, le texte de la réglementation ...
  - ménager ... la possibilité de présenter leurs observations ...
- Modèle de notification distinct
  - Différences:
    - “Nature du problème urgent” (Point 7)
    - “Date d'entrée en vigueur/durée d'application” (Point 10)



*Procédures de notification recommandées  
- Point G -*

## Notifications d'urgence, suite

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS  
date de distribution

(99-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION DE **MESURES D'URGENCE**

1. Membre de l'Accord adressant la notification:  
Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:



*Procédures de notification recommandées  
- Point G -*

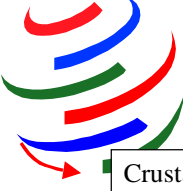
## Notifications d'urgence, suite

7. Nature du (des) problème(s) urgent(s):

**Pour quelle raison faut-il recourir  
à une mesure d'urgence?**

10. Date d'entrée en vigueur/durée d'application (le cas échéant):

**Quand les prescriptions sont-elles  
entrées en vigueur et pour  
combien de temps?**



*Procédures de notification recommandées*  
*- Point G -*

## Urgence ... - EXEMPLE


**Crustacés**

... maladies dénommées syndrome du virus du point blanc (*white spot syndrome virus - WSSV*) et virus de la tête jaune (*yellow head virus - YHV*), susceptibles de mettre en danger les populations sauvages ou d'élevage ...

... risque élevé d'introduction de souches différentes de ces agents pathogènes,  
... risque élevé de dispersion sur le territoire national des agents des maladies susvisées ...

... peut occasionner des pertes pour l'aquaculture et pour les populations naturelles de crustacés et représente un risque potentiel de déséquilibre écologique

**Date d'entrée en vigueur/période d'application (le cas échéant):** Le jour suivant la publication au Journal officiel de la Fédération (25 septembre 1999); texte en vigueur pour six mois à compter de sa date de publication.



Annexe B  
Paragraphe 3

## Le point d'information

- Est "chargé de répondre à toutes les questions raisonnables" concernant:
  - les réglementations SPS adoptées ou projetées,
  - les procédures de contrôle et d'inspection, les régimes de quarantaine, les procédures relatives à l'homologation,
  - les procédures d'évaluation des risques,
  - l'appartenance/la participation à des organisations internationales et régionales ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux

LISTE: G/SPS/ENQ/9 (3 novembre 1999)



## TRANSPARENCE Résumé

- Accord SPS
  - » Article 7 et Annexe B
  
- Autorité nationale responsable des notifications
  - » Procédures de notification  
(G/SPS/12 - Annexe)
  
- Points d'information
  
- Secrétariat SPS de l'OMC
  - » Distribution des notifications
  
- Réunions du Comité SPS
  - » Lieu de débat



## Notifications et Comité SPS

- Point à l'ordre du jour:
  - “Examen des notifications spécifiques reçues”
  
- demander des précisions
- exprimer des préoccupations
- formuler des observations
- autres Membres ayant des préoccupations semblables

